



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Responsabilité

Question écrite n° 11629

### Texte de la question

M Bruno Bourg-Broc demande à M le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, si l'administration a été appelée à connaître des demandes de protection formulées par les fonctionnaires dans le cadre de l'article 11 de la loi no 83-634 du 13 juillet 1983. Il lui demande quelles ont été les hypothèses dans lesquelles la protection a joué et si l'administration a été tenue de réparer financièrement les préjudices auxquels les fonctionnaires ont pu être exposés. Il lui demande quel a été le montant des réparations versées. Il lui demande enfin s'il est possible de dresser une typologie selon les administrations concernées.

### Texte de la réponse

Reponse. - L'application de l'article 11 de la loi no 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, relatif à la protection des fonctionnaires, relève de la compétence exclusive de chaque ministre gestionnaire. En pratique, on constate que les hypothèses dans lesquelles il est nécessaire de faire application de cette disposition, varient considérablement selon la nature des fonctions exercées par les agents. Ainsi, la grande disparité des situations administratives que l'on rencontre d'un ministère à l'autre, et au sein du même ministère, d'un service à l'autre, ne permet pas de faire une description de l'application de cette disposition qui soit valable pour l'ensemble de la fonction publique.

### Données clés

**Auteur :** [M. Bourg-Broc Bruno](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 11629

**Rubrique :** Fonctionnaires et agents publics

**Ministère interrogé :** fonction publique et réformes administratives

**Ministère attributaire :** fonction publique et réformes administratives

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 10 avril 1989, page 1632